

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE
– LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille DOUZE, le 29 mars, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Serge FOURTON

Date de convocation du Conseil communautaire : 22 mars 2012

Etaient présents :

- ARCINS : Claude GANELON, Daniel PARABIS
 - ARSAC : Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
 - CANTENAC : Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Fabienne OUVRAD
 - CUSSAC : Dominique FEDIEU, Jean-Luc NABET, Emile MEDINA
 - LABARDE : Evelyne DUPUY, Gil PILONORD
 - LAMARQUE : Dominique SAINT-MARTIN, Michel SEGUIN,
 - LUDON-MEDOC : Joseph FORTER, Benoît SIMIAN, Roland HEBRARD, Martine VALLIER, Jean-Pierre LAMY
 - MACAU : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Christine NADALIE, Anne SAVIN DE LARCLAUZE, Marie-Claudette DARASPE
 - MARGAUX : Jacqueline DOTTAIN, Guy MOREAU, Serge FOURTON
 - LE PIAN-MEDOC : Didier MAU, Annie BEZAC, Virginie GARNIER, Bernard FRAICHE, Anne-Marie BENTEJAC, Michel LANCADE, Annick MORA, Josette JEGOU
 - SOUSSANS : Pierre-Yves CHARRON, Pascal GALLEGO pouvoir à Pierre-Yves CHARRON
- Absent, excusé : Ludovic LALANDE

Concerne : 2012-29.03-05 Rapport annuel de la Commission Intercommunale d'Accessibilité - Approbation

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit un certain nombre d'obligations qui s'imposent aux collectivités locales, notamment en ce qui concerne l'accès de tous les établissements recevant du public, voirie, espaces publics, transport,...

Pour ce faire, et conformément à l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités doivent mettre en place une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (communes de 5 000 habitants et plus). Cependant, lorsque la compétence transport ou aménagement du territoire est exercée au sein d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. La création de cette commission est obligatoire pour les EPCI qui regroupent 5 000 habitants et plus. Cette commission est présidée par le Président de l'EPCI. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire.

Par délibération 09-80 du 3 décembre 2009, le Conseil Communautaire avait précisé :
« Même si la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité doit dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, la Loi du 11 février 2005 impose à toutes les Communes un plan de mise en accessibilité qui doit être approuvé par le Conseil Municipal. »

Ce plan, à l'issue du diagnostic, proposera des travaux d'amélioration de l'accessibilité, leur chiffrage ; leur programmation incombant à la Commune.
Son exécution reviendra à chaque Commune, son suivi à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.

Le rapport annuel pour 2011 reprend le diagnostic d'aménagement, de voirie et d'espaces publics ainsi que celui relatif aux Établissements Recevant du Public (ERP), tel qu'adoptés par la Commission Intercommunale d'Accessibilité, le 8 février 2012. Il appartiendra ensuite à chaque Commune de valider ces diagnostics et de proposer un plan de mise en accessibilité, au Conseil Municipal.

Pour mémoire, pour ce qui est des ERP, la mise en conformité devra être réalisée au 31 décembre 2014. Il n'y a pas de date butoir pour la voirie et les espaces publics.

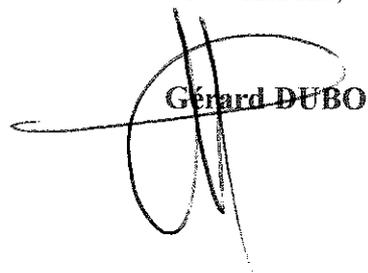
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► **approuve** le rapport annuel 2011 d'accessibilité qui sera transmis à Monsieur le Préfet conformément à la Loi du 11 février 2005.

*Certifié exécutoire :
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme
Arsac, le 2 avril 2012

Le Président,


Gérard DUBO

Commune de SAINT-HIPPOLYTE-DES-HERMINES

Appréciation : Administration : Préférénciaux : Liste
Déconcrétion
Acte en cours Délibération d'un acte Recours

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Acte à dresser

Le maire, en son

De 2012-2903-05

1	2	3	4	5	6
Établissement	Fonctionnaire	Fonctionnaire	Établissement Préférentiel	Fonctionnaire	Classe

Objet de l'acte : **ABO...2012-04-10-1408-2004 (en 2012) :**

Code de l'acte de droit : **003-1-003-1-01-0010316-11-0010-0003-05-D6 : pour l'application de l'article 103-1**

Objet de l'acte : **Fonctionnaire Accessibilité**

Ordre de l'acte : **103-1-003-1**

Nature de l'acte : **Décret**

Code de l'acte : **0 - Autres décrets de compétences
0.1 - Autres décrets de compétences des communes**

Acte : **Annulation de l'acte de l'administration de la commune de Saint-Hippolyte-Des-Hermines**



Annuler Classe

Préparé

Travaillé

Actuel en réception

Le 12/04/2012

Le 12/04/2012 à 14:08

Le 12/04/2012 à 14:10

Mr JEAN-PIERRE

Mr DENIS